

Commission des produits de ferme

Rapport annuel
2015–2016

Commission des produits de ferme
Rapport annuel 2015-2016

Province du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 CANADA

www.gnb.ca

Lettre d'accompagnement

Du président au ministre

Le 31 octobre 2016

L'honorable Rick Doucet

Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

Province du Nouveau-Brunswick
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Monsieur :

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Respectueusement soumis par :



Robert Shannon
Président

Table des matières

Énoncé de vision.	1
Énoncé de mission.	2
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	3
Membres de la Commission.	4
Personnel de la Commission	4
Activités de la Commission durant 2015-2016	5
Arrêtés de la Commission	9
Gestion de l'offre.	10
Information financière	11

Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un office nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est autorisé à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté établi en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, qui est administrée en collaboration avec le ministère de la Santé.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une arène reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

En plus de ce qui précède, la *Loi sur les produits naturels* habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation et des organismes et à déléguer des pouvoirs à l'industrie afin que celle-ci puisse adopter et appliquer des normes de qualité et de classement.

Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;
- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire dans le marché mondial;
- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et de deux agences.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et des agences qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités au cours de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans obtenir au préalable l'accord des producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

De concert avec le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, la Commission des produits de ferme fera connaître au secteur agroalimentaire les nouvelles façons d'exploiter les débouchés commerciaux.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- Faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- Faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- Recommander au ministre un plan de commercialisation ou la modification d'un plan de commercialisation;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, si la Commission ou l'office le juge opportun;
- Obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- Nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;
- Collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;
- Établir des arrêtés et communiquer des directives qui sont conformes à un plan ou aux règlements

et qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- Délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux producteurs laitiers, aux laitiers et aux transporteurs;
- Établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- Contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- Établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- Établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros et le prix de détail minimum des produits laitiers nature.

Membres de la Commission

Robert Shannon : Président
Dale McIntosh : Vice-président
Léopold Bourgeois
Katherine Trueman
Paul Chiasson

Leigh Mullin
Hannah Searle
Robert Speer
Kevin McKendy

Personnel de la Commission

Anna Belliveau : Directrice Générale par intérim
Danny Draper : Spécialiste principal en produits agricoles
Ann McGrath : Assistante administrative

Bureau de la Commission
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-3647
Télécopieur : 506-444-5969

Activités de la Commission durant 2015-2016

La Commission des produits de ferme s'est réunie dix fois et a tenu trois conférences téléphoniques pour s'acquitter de sa responsabilité de surveiller les activités et la gestion des agences et des offices de commercialisation, comme le prévoit la *Loi sur les produits naturels*. Elle a réalisé l'examen annuel de deux agences et des huit offices de commercialisation, et contrôlé l'ensemble des procès-verbaux des réunions, des rapports annuels et des états financiers des offices et des agences.

Afin de remplir son rôle de surveillance, la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, ainsi qu'à celles de tout autre groupe agricole pertinent, dont l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick.

La Commission des produits de ferme est aussi responsable de fixer le prix du lait. Pour faire ceci, la Commission tient compte d'études des coûts de production des producteurs laitiers ainsi qu'une analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation des produits laitiers au Nouveau-Brunswick. Après avoir examiné attentivement ces rapports, la Commission décide si un rajustement de prix est justifié et établit des marges bénéficiaires adéquates pour les producteurs, les transformateurs et les détaillants. Lorsqu'elle fixe le prix du lait, la Commission recherche un équilibre entre les intérêts des

producteurs, des transformateurs et des consommateurs. Cette approche permet de fixer des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick tout en favorisant la viabilité de l'industrie laitière.

En février 2016, la Commission a rajusté le prix du lait blanc et a annoncé une augmentation du prix du lait c de consommation de 4,0 cents le litre. Elle a établi qu'une révision du prix était justifiée en raison de plusieurs facteurs, le plus important étant l'augmentation constante des coûts de production, de transformation et de livraison du lait.

Par ailleurs, la Commission a décidé que le prix du lait offert dans le cadre du Programme de distribution de lait dans les écoles devrait demeurer le même pour l'année scolaire en cours. Conformément à ce programme, les producteurs et les transformateurs subventionnent, à hauteur de 1,2 million de dollars par année, le prix du lait distribué aux élèves de la province.

La Commission a reçu des rapports réguliers à la suite d'inspections effectuées chez des producteurs laitiers qui avaient des problèmes de qualité du lait, dont les locaux ou l'équipement n'étaient pas conformes aux normes ou qui ne respectaient pas d'autres points de la réglementation. En réponse à ces rapports, elle a communiqué

ses préoccupations aux producteurs, les a encouragés à prendre des mesures correctives et, faute de quoi, les a convoqués à comparaître devant elle.

La Commission a apporté des modifications au *Règlement sur la qualité du lait* (Règlement 2010-09 établi en vertu de la *Loi sur les produits naturels*) afin d'y inclure le lait de chèvre et de brebis et de régler certains détails administratifs.

En raison de la récente couverture médiatique sur la maltraitance des animaux sur les fermes au Canada, la commission a été proactive en essayant de modifier le *Règlement sur la qualité du lait* ou même la *Loi sur les produits naturels* pour incorporer la protection des animaux et en faisant ceci une exigence afin d'obtenir une licence.

La Commission a terminé un examen pancanadien pour déterminer de quelle façon les autres administrations gèrent les sursis en ce qui a trait au processus d'appel et à l'adjudication des dépens.

La Commission a appris que du lait reconstitué était distribué dans les établissements carcéraux fédéraux sans l'approbation préalable requise de la Commission. En 2014, une lettre a été envoyée à Service correctionnel Canada pour demander à l'organisation de cesser cette activité jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'approbation de la Commission. La Commission et Service correctionnel Canada ont continué à échanger par écrit jusqu'à ce que l'affaire soit réglée et close, en mai 2015.

Le 20 novembre 2014, les Producteurs de poulet du Canada ont annoncé la signature d'un protocole d'entente qui fera en sorte que 55 % de la croissance future sera attribuée en se fondant sur les facteurs relatifs à l'avantage comparatif provincial. Dans le cadre de l'entente proposée, l'attribution des contingents de l'Alberta et de l'Ontario a été augmentée afin de mieux tenir compte de la population de chacune des deux provinces. Les intervenants de l'industrie terminent la rédaction d'une entente opérationnelle modifiée qui s'inscrit dans le cadre du plan fédéral-provincial sur le poulet afin de permettre l'entrée en vigueur du protocole d'entente.

Après avoir consulté les producteurs et les transformateurs de poulet du Nouveau-Brunswick, la Commission a signé la version modifiée de l'annexe « B », soit l'entente opérationnelle relevant de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet, en août 2016.

La Commission a modifié le *Règlement sur la gestion du Plan relatif aux œufs* (Règlement 2003-71) et le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux œufs* (Règlement 2003-54) tous deux établis en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, afin que le nom de l'Office de commercialisation des œufs du Nouveau-Brunswick devienne « les Producteurs d'œufs du Nouveau-Brunswick ».

Afin d'harmoniser les rapports annuels que présentent les groupes de producteurs à la Commission, les employés de la Commission ont créé un modèle d'évaluation annuelle. Le modèle incorpore les responsabilités des conseils et des organismes relevant de la *Loi sur les produits naturels* et permettra d'améliorer l'uniformité des rapports présentés à la Commission par les conseils et les organismes.

Les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick ont éprouvé des difficultés en ce qui a trait à la délivrance d'autorisations à des négociants. Des négociants tenaient une exploitation sans être titulaires de l'autorisation exigée, sans remplir dûment la documentation requise lors de l'acquisition de bovins de producteurs et sans non plus payer les redevances associées aux bovins achetés, notamment les veaux laitiers. Les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick ont retenu les services d'un vérificateur pour mener une vérification de la conformité des exploitations agricoles aux exigences en matière d'autorisations et de redevances. La Commission a surveillé et appuyé les mesures d'application prises par les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick.

L'Association des producteurs de bleuets sauvages du Nord-Est du Nouveau-Brunswick ont fait une demande à la Commission pour devenir un office de commercialisation régional en mars 2013. La Commission a autorisé l'Association à amorcer les démarches requises pour devenir un office de commercialisation régional en septembre 2013. Suite à une demande subséquente de l'association, le processus de plébiscite a été suspendu pour l'année fiscale de 2014-2015. En mai 2015, l'asso-

ciation a fait une demande de réactiver le processus de plébiscite pour devenir un office, alors la commission a repris le processus de plébiscite.

L'Association acéricole du Nouveau-Brunswick a présenté une demande officielle à la Commission pour devenir un office de commercialisation en janvier 2016. Cette modification permettrait à l'organisation de fournir aux acériculteurs du Nouveau-Brunswick le cadre législatif nécessaire pour leurs activités de marketing, de promotion et de recherche. La Commission a autorisé l'Association à amorcer les démarches requises pour devenir un office de commercialisation régional. Le personnel de la Commission a commencé le processus de plébiscite qui comprend des consultations avec les producteurs concernés, la détermination des pouvoirs que l'office de commercialisation régional souhaite se voir conférer par la loi, la structure de gouvernance de l'office régional, la préparation d'une liste d'électeurs admissibles et la tenue d'un plébiscite auprès de ces électeurs. Le processus de plébiscite a été remis à juin 2016 parce que le personnel de la Commission attendait que l'Association acéricole du Nouveau-Brunswick lui fournisse de nouvelles directives et des renseignements additionnels.

La Commission des produits de ferme sert d'instance d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les offices de commercialisation. La Commission a par ailleurs tenu deux audiences d'appel en 2015-2016 et a pris les dispositions nécessaires pour en tenir une autre en mai 2016.

Le 13 mai 2015, la Commission des produits de ferme a entendu un appel présenté par un producteur laitier. Cet appel concernait la décision prise par les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick (PLNB) de ne pas imposer de sanctions disciplinaires à l'endroit d'un administrateur faisant l'objet d'allégations de diffamation. Un groupe d'experts formé de trois commissaires a entendu l'audience et a décidé de rejeter l'appel. Insatisfait de la décision rendue par la Commission, le producteur a présenté une demande à la Cour du Banc de la Reine, qui a rejeté la demande du producteur visant la révision judiciaire de la décision rendue par la Commission. La décision ordonnait également au producteur de payer 750 \$ en frais à la Commission. Le producteur a ensuite présenté une demande à la Cour d'appel, qui a rejeté la demande de révision judiciaire et a demandé à l'intimé de payer des frais de 1 500 \$.

Le 30 septembre 2015, un producteur laitier a informé la Commission qu'il souhaitait interjeter appel de la décision des PLNB d'éliminer les quotas non vendables. Une audience a été fixée au 30 octobre 2015.

Le 4 novembre 2015, les transformateurs de poulet ont informé la Commission qu'ils désiraient interjeter appel du prix des poulets vivants pour la période de contingentement A-133. Une date d'audience a été fixée pour décembre 2015.

Le 9 décembre 2015, les transformateurs de poulet ont informé la Commission qu'ils désiraient interjeter appel du prix du poulet vivants pour la période de contingentement A-134. Une audience a été fixée au 25 janvier 2015. À la suite d'une demande des transformateurs avec laquelle les producteurs du Nouveau-Brunswick étaient d'accord, le groupe d'experts a convenu, le 22 décembre 2015, de reporter les deux demandes d'appel indéfiniment. Les parties souhaitaient poursuivre leurs négociations.

Le 19 février 2016, les transformateurs de poulet ont informé la Commission qu'ils désiraient interjeter appel du prix des poulets vivants pour la période de contingentement A-135. L'audience avait été fixée au 12 avril 2016.

Le 21 mars 2016, les transformateurs de poulet ont informé la Commission qu'ils désiraient interjeter appel du prix des poulets vivants pour la période de contingentement A-136. À la suite d'une demande des transformateurs, le groupe d'experts a convenu de reporter tous les demandes d'appel du poulet et de tenir des audiences du 11 au 13 mai 2016.

Arrêtés de la Commission

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut prendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2015-2016, la Commission a approuvé les arrêtés suivants :

Industrie laitière

2015-04 Arrêté sur le prix du lait distribué dans les écoles : établit le prix de gros maximum et le prix maximum payé par l'élève pour le lait distribué en vertu du Programme de distribution de lait dans les écoles, et abroge l'arrêté no 2012-09.

2015-05 Arrêté sur le prix du lait distribué dans les écoles : établit le prix de gros maximum et le prix maximum payé par l'élève pour le lait distribué en vertu du Programme de distribution de lait dans les écoles, et abroge l'arrêté no 2015-04.

2015-06 Arrêté sur les prix de gros et de détail : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2015-02.

2015-07 Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs : fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté no 2015-01.

Bleuets

2016-01 Arrêté sur la modification aux règlements administratifs de Bleuets NB Blueberries : modifie le processus établi pour la nomination d'un représentant désigné à l'office.

Gestion de l'offre

Voici les trois piliers de la gestion de l'offre :

- Discipline dans la production;
- Établissement des prix par les producteurs;
- Contrôle des importations.

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des œufs, des œufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Le contrôle efficace de la production nationale est une facette qui aide à équilibrer l'offre et la demande, ce qui permet aux producteurs efficaces de recevoir une valeur marchande équitable pour couvrir les coûts de production et assurer un rendement des investissements sans l'aide des subventions gouvernementales. L'existence de la gestion de l'offre dépend également des contrôles à l'importation. La réglementation du niveau de produits importés influencera la production nationale qui est nécessaire au soutien du marché.

Les besoins en approvisionnements nationaux sont fixés par les organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs d'œufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres. Les délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté aux assemblées annuelles et aux réunions de l'été des POC, des PPC et des EDC.

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en œuvre des programmes nationaux de gestion des approvisionnements, de participer aux discussions relatives à la participation du gouvernement provincial à ces programmes, et de représenter celui-ci dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de s'acquitter de cette obligation, le personnel de la Commission a assisté en 2015-2016 aux réunions régulières du CCGAL et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (cinq provinces) ainsi qu'à quatre réunions d'harmonisation des dix provinces, à sept réunions sur l'attribution de lait tenues dans les Maritimes, à sept réunions du groupe de travail sur l'attribution de lait (cinq provinces) et à une réunion nationale sur l'établissement du prix du lait de consommation. Les intervenants canadiens continuent de se rencontrer dans le but de négocier la fusion entre de le P5 (Ontario et est) et la MCLO (Saskatchewan et ouest). La Commission des produits de ferme participera activement à ces négociations.

En plus des réunions susmentionnées, la directrice générale par intérim de la Commission a participé à deux réunions de l'Association nationale des régies agroalimentaires (ANRA). Les membres de l'ANRA sont conscients des secteurs de compétence de chaque régie et conviennent que les organismes de surveillance doivent collaborer pour encadrer le système national de gestion des approvisionnements et que toutes les décisions doivent être justes, justifiables et responsables afin d'appuyer un système de commercialisation solide, durable, efficace et concurrentiel.

Information financière

Compte	Description	Dépenses
3431	Paie des fonctionnaires	152 494 \$
3453	Paie du personnel occasionnel	41 699 \$
3600	Avantages sociaux	6 892 \$
3701	Frais de membres	200 \$
4083	Service de maintenance informatique	385 \$
4500	Réunions d'affaires et autres services	6 166 \$
4701	Services de traduction	2 174 \$
4782	Services juridiques	20 557 \$
4795	Impression	1 691 \$
4796	Interprétation	2 503 \$
4860	Téléphone	3 747 \$
4900	Déplacements	21 943 \$
5739	Autres	32 \$
6071	Matériel informatique et logiciels	84 \$
	Total	260 567 \$